

## DÉCLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

à adresser trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation  
à l'adresse email : [pref-cabinet-bsop@vosges.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-bsop@vosges.gouv.fr)

● Association, organisme, syndicat, intersyndicale (ou autres) représentés :

.....  
.....

● Objet de la manifestation :

.....  
.....

● Date et lieu de la manifestation :

.....

● Évaluation du nombre de participants :

.....

● Nom(s), Prénom(s), adresse(s), numéro(s) de téléphone du ou des organisateur(s) (jouissant de leurs droits civils et politiques), adresse email (sur laquelle le récépissé sera envoyé) :

\* .....

.....

\* .....

.....

\* .....

.....

.....

● Lieu et heure de début et de fin du rassemblement :

.....

● En cas de parcours : joindre obligatoirement : ❶ un plan dessiné (exemple : google maps)  
❷ un itinéraire détaillé rue par rue de ce parcours.

Signature

*A noter que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune concernée.*

En application de l'article 211-1 du code de sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à **l'obligation d'une déclaration préalable** auprès de la Préfecture.

En application de l'article L211-2 du code de sécurité intérieure, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, **trois jours francs au moins et quinze jours francs** au plus avant la date de la manifestation. (À Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police). Elle est faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi
3. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée

En application de l'article R 645 – 14 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contrevenants de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

La récidive de la contravention au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est motivée par un motif légitime.